



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 20 SEP. 2026

Services Techniques

DM/AF

N° 244 / 2026

OBJET : Travaux sur le réseau électrique HTA – 61 avenue de Paris

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de voirie du département du Val d'Oise portant accord technique n° SUD_PV_2026_172 en date du 25 juin 2026,

CONSIDERANT la demande de la société STPS Z.I. sud 77272 Villeparisis cedex concernant des travaux sur le réseau électrique HTA au droit du 61 avenue de Paris pour le compte d'Enedis,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 28 septembre au 28 octobre 2026, la société STPS est autorisée à procéder à des travaux sur le réseau électrique HTA au droit du 61 avenue de Paris.

Article 2 : 4 places de stationnement seront neutralisées au droit du 1 rue du Mont d'Eaubonne et selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant les horaires de chantier, la voie de circulation sera restreinte et matérialisée par un balisage de type GBA.

En dehors des horaires de chantier, les voies de circulation devront être remises en l'état

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur

Article 6 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. La reprise des enrobés se fera en pleine largeur en respectant le coloris initial.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société STPS sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN).

Le compactage du fond de forme avant les premières couches de remblai, celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traité aux liants hydrauliques GTLH, GNT Grave traitée (hors matériaux de protection des réseaux, remblai jusqu'à -6 cm du trottoir fini).

La tranchée sera mise en sécurité avec de l'enrobé à froid.

Avant la couche de roulement, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux).

Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume (couche d'accroche). Un joint au sable porphyre devra être réalisé à chaud.

La réfection du tapis ne doit pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société. Les gravats devront être évacués.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 16 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société STPS Z.I. sud 77272 Villeparisis cedex et notifié à Enedis.

Amédée DESRIVIERES

A. DESRIVIERES

Adjoint au Maire

Délégué aux espaces publics, aux travaux,
à l'accessibilité et à l'urbanisme



Transmis en Sous-Préfecture de Seine-Saint-Denis le : 29 SEP. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

29 SEP. 2026